

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 208 DU 10 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 100/ 177 DU 9 JUIN 2015 PORTANT REPORT DES ELECTIONS DES CONSEILS COMMUNAUX, DES DEPUTES, DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES SENATEURS ET REAJUSTEMENT DES PERIODES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE AINSI QUE LA PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES SENATEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/191 du 13 juin 2015 portant Nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Revu le Décret n° 100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs ;

Revu le Décret n° 100/177 du 9 juin 2015 portant Report des élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs et Réajustement des périodes de la campagne électorale ainsi que la période de dépôt des dossiers de candidatures pour l'élection des Sénateurs ;

DECRETE :

Article 1 : L'élection du Président de la République initialement prévue le 15 juillet 2015 est reportée au 21 juillet 2015.

Article 2 : La période de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République est prorogée jusqu'au 18 juillet 2015 à 18 heures.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

